PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10338 — Galileo/M6/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 387/03)

1. Le 13 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Galileo Global Education (« Galileo », France),

— Groupe M6 (« M6 », France),

— JV (« Cible », France).

Galileo et M6 acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la Cible, une entreprise commune de plein exercice.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Galileo: groupe privé d'enseignement supérieur et de formation professionnelle qui exploite des établissements dans le monde entier et principalement dans l'EEE,

— M6: exerce directement et via ses filiales des activités à différents stades de la chaîne de valeur audiovisuelle, production et acquisition de droits audiovisuels, édition, commercialisation et distribution de services de média audiovisuels, commercialisation d'espaces publicitaires, développement de produits dérivés etc., principalement en France,

— Cible: entreprise commune de plein exercice offrant des formations certifiantes et non certifiantes en ligne (digital learning) principalement dans les domaines des métiers culinaires, de la beauté, de l'immobilier, des services à la personne, du management, vente et création d'entreprise, du digital, réseaux sociaux et code, du bricolage, et de la santé et paramédical, exclusivement en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10338 — Galileo/M6/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE